

Arrêt

n° 338 816 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité béninoise, d'origine ethnique dendi et de religion musulmane. Tu es né le [...] à Djougou.

Le 9 janvier 2023, tu quittes illégalement le Bénin, tu traverses le Niger, l'Algérie et la Tunisie avant d'arriver en Italie le 10 août 2023, où tu introduis une demande de protection internationale le 15 septembre 2023.

Sans attendre l'issue de ta procédure, tu quittes l'Italie 6 mois plus tard et tu arrives en Belgique le 17 mai 2024.

Le 6 juin 2024, tu introduis une demande de protection internationale à l'appui de laquelle tu declares n'avoir nulle part où aller et craindre de devoir retourner vivre chez ton oncle paternel, chez qui tu as vécu après le décès de ton père en 2021 et qui t'a maltraité et battu lorsque tu vivais chez lui.

À l'appui de ta demande, tu déposes plusieurs documents.

En Belgique, tu vis au centre de la Croix-Rouge de Verviers et tu fréquentes l'école polytechnique de Verviers où tu suis un apprentissage en menuiserie.

B. Motivation

Comme tu es mineur non accompagné, les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :

- ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate,
- ton tuteur et ton avocate t'ont assisté durant ton entretien, ont pu formuler des observations et déposer des pièces,
- il a été tenu compte de ton jeune âge, de ta maturité et de la situation générale dans ton pays d'origine lors de l'analyse de tes déclarations.

Il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Le récit sur lequel repose ta demande de protection ne permet pas de démontrer l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et ce, pour les raisons suivantes.

Il n'est pas crédible que tu aies vécu durant presque 2 ans chez ton oncle paternel. Dès lors, il n'est pas établi que tu y aies subi des maltraitances de sa part.

- Invité à parler de ton oncle et sa famille, force est de constater que tu ne peux pas dire grand-chose sur eux. S'agissant de ton oncle, tu ne connais pas son nom, tu ne connais pas son âge, tu le décris de façon très sommaire. Tu peux dire qu'il est le petit frère de ton père, qu'il a une femme et un enfant, qu'il est agriculteur, qu'il est jaloux et qu'il n'a jamais souri avec toi (NEP 31/03/2025, p. 15, 20 et 21). S'agissant de la femme de ton oncle, tu ne connais pas non plus son nom et tu dis juste d'elle qu'elle se comportait avec toi comme ton oncle (NEP 31/03/2025, p. 15 et 21). S'agissant de l'enfant de ton oncle, tu declares qu'il avait 12 ans quand ton père est décédé et qu'il s'appelle [B.] et [K.] (NEP 31/03/2025, p. 21).

- Invité à parler de ta vie quotidienne chez ton oncle, tes déclarations sont peu empreintes de vécu. Tu racontes juste que tu devais vendre des épices, faire les tâches ménagères et que tu étais battu (NEP 31/03/2025, p. 17). Ces quelques éléments peu spécifiques ne permettent pas d'attester d'un vécu de 2 ans chez ton oncle.

- *Interrogé sur les raisons pour lesquelles tu as vécu chez ton oncle plutôt que de vivre avec ta mère, comme l'a fait ta petite sœur, alors que tu declares qu'il ne s'entendait pas avec ton père, qu'il lui manquait de respect et qu'il insultait ta mère, tes explications ne sont pas cohérentes. Tu declares que tu étais absent le jour où ta mère a quitté la maison, que c'est pour cette raison qu'elle te t'a pas emmené avec elle, et que les us et coutumes de ton pays empêche une femme d'emmener son fils avec elle, sans précision. Tu ne peux pas non plus expliquer pour quelles raisons ton oncle a accepté que tu vives chez lui, hormis que tu n'avais nulle part où aller, alors que tu declares qu'il ne s'entendait pas avec ton père, qu'il en était jaloux et que, de ce fait, tu n'avais aucune relation avec lui (NEP 31/03/2025, p. 21 et 22). Si le Commissariat général est bien conscient que des adultes peuvent prendre des décisions concernant des enfants sans fournir d'explications, il n'est pas crédible que tu ne puisses apporter aucune précision relative à ta situation.*

Tu crains de retourner au Bénin car tu n'as nulle part où aller.

Toutefois, cette crainte n'entre pas dans l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques – et ne constitue pas non plus un motifs sérieux et avéré indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ressort de tes déclarations que ta mère et tes frères aînés vivent encore au Bénin et que tu es encore en contact avec l'un de tes frères, qui sont eux-mêmes toujours en contact avec ta mère (NEP 31/03/2025, p. 9, 10 et 13). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que tu as un endroit où vivre en cas de retour au Bénin.

Ton peu d'empressement à demander une protection internationale en Belgique achève de convaincre le Commissariat général dans son analyse.

- *Tu es arrivé en Belgique le 17 mai 2024 mais tu n'as introduit ta demande de protection internationale que le 6 juin 2024 (voir annexe 26).*

Tu n'as pas invoqué d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection internationale.

Les documents que tu déposes ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

- *Ton acte de naissance (farde « Documents », pièce 1) constitue un indicateur de ton identité et de ta nationalité qui ne sont pas remises en cause par le CGRA.*
- *L'acte de décès de ton père (farde « Documents », pièce 2) indique que ce dernier est décédé en date du 24 septembre 2021, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.*
- *Le constat de lésions établi le 15 janvier 2025 et signé par le Dr [P.C.] (farde « Documents », pièce 3) atteste que tu as des cicatrices sur le bras gauche, sur l'épaule droite, et sur le pied droit. Le médecin indique également que tu attribues ces lésions à des violences subies par ton oncle. Le CGRA relève que le médecin ne se base que sur tes déclarations et n'indique pas de quel type de violences il s'agit ni si ces violences sont compatibles ou non avec tes cicatrices. Ce constat de lésions ne peut donc pas modifier l'analyse faites par le CGRA de ta demande.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de ses déclarations lacunaires, incohérentes et dénuées de sentiment de vécu. La partie défenderesse estime également que le requérant a introduit sa demande de protection internationale tardivement. Enfin, elle constate que la crainte du requérant de retourner au Bénin car il n'aurait nulle part où aller ne présente aucun lien avec les critères de la Convention de Genève et ne constitue pas une atteinte grave. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, de réformer la décision attaquée et [de lui] reconnaître [...] le statut de réfugié [...]. A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] ».

2.4. Le document

La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. https://www.carefrance.org/projets/benin-exploitation-violences-femmes-enfants/?utm_source=chatgpt.com. »

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil constate que tant l'instruction menée par la partie défenderesse que la motivation qui fonde la décision entreprise présentent de nombreuses lacunes. Ainsi, le motif de la décision entreprise relatif aux contacts entretenus par le requérant avec sa mère et ses frères ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la motivation de la décision entreprise que les déclarations du requérant quant aux maltraitances qu'il dit avoir subies et à son vécu à la rue ont été prises en compte et ont été analysées par la partie défenderesse. Par ailleurs, si la partie défenderesse estime que les propos du requérant quant à son vécu chez son oncle ne convainquent pas, il ressort toutefois des notes de l'entretien personnel que cet aspect de son récit n'a pas été approfondi de manière minutieuse. Enfin, le Conseil estime déraisonnable de reprocher au requérant l'introduction tardive de sa demande de protection internationale alors qu'il s'agit tout au plus de deux semaines de délai et qu'il était mineur à ce moment. Au

vu de ces lacunes, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est insuffisante pour contester les faits présentés par la requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.3. Au vu du défaut manifeste d'instruction de la présente demande de protection internationale et de motivation de la décision attaquée, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen individuel, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale du requérant. Par ailleurs, cette lacune fondamentale entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permet pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet et individuel de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers »¹.

3.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.5. En outre, le Conseil estime utile de rappeler à la partie défenderesse que si, après réexamen de la demande de protection internationale du requérant, elle estimait devoir tenir les faits allégués par le requérant pour établis, se poserait alors la question de l'application des articles 48/5, §3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Ainsi, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.2 à 3.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juillet 2025 par la Commissaire générale adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO

¹ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96

